



87 02 2020

Division prévention

Bureau habitations

Affaire suivie par : PM GB

Marseille, le 23 MARS 2020

N°S 519 /BMPM/PVT/HAB/F4169/NP

TRANSMISSION

OBJET : permis de construire — cinq bâtiments R+6 à R+15 de 148 logements – un parc de stationnement couvert R-2 de 130 places – un commerces (coque vide) en rez-de-chaussée – ZAC les Fabriques XXL - ilot 4C2 – rue André Allar 13015 Marseille.

RÉFÉRENCE : votre demande d'avis – monsieur Patrick Francou – PC-013055-19-00897-PO transmis le 17/02/2020.

P. JOINTE : une annexe.

-

TRANSMIS

à

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
des Bouches du Rhône.

Avec l'observation suivante :

Réaliser le projet présenté conformément aux mesures énumérées en annexe. Cette transmission ne vaut que pour la partie habitation.

Pour mémoire, les locaux recevant du public sont assujettis à la réglementation des établissements recevant du public. Le présent courrier est adressé de ce fait au secrétariat de la commission communale de sécurité.

Le commandant du bataillon de marins-pompiers de Marseille,
par délégation, le capitaine de frégate Guy Velu
chef de la division prévention.

DESTINATAIRES :

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône - 16, rue Antoine Zattara SU/ADS - 13332 Marseille Cedex 03 - à l'attention de monsieur Patrick Francou.
- Division de la prévention et de la gestion des risques – 40, avenue Roger Salengro – 13003 Marseille.

COPIES :

- PVT/HAB
- Pelurier-Archives générales.

**ZAC LES FABRIQUES XXL - ILOT 4C2 – RUE ANDRE ALLAR 13015
MARSEILLE.**

Partie habitation :

1. Réaliser le projet présenté conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié. En particulier, les bâtiments A, C, D et E doivent répondre aux dispositions des bâtiments d'habitation de la 3^{ème} famille B et le bâtiment B à celles de la 4^{ème} famille (article 3 de l'arrêté du 31 janvier 1986).
2. Isoler les locaux vélos par rapport aux autres parties des bâtiments par des parois coupe-feu de degré une heure, les bloc-portes de ces ensembles doivent être coupe-feu de degré une demi-heure, ouvrir dans le sens de la sortie en venant des caves, être munis d'un ferme-porte et ouvrable sans clé de l'intérieur (par analogie à l'article 10 de l'arrêté du 31 janvier 1986).
3. Réaliser les façades des bâtiments conformément aux dispositions des articles 11 à 14 de l'arrêté du 31 janvier 1986, afin de limiter la propagation d'un feu par les façades. Il est par ailleurs souhaitable d'appliquer l'instruction technique N°249 de l'arrêté du 24 mai 2010 relative aux façades et de respecter, le cas échéant, les dispositions du guide de préconisations ETICS-PSE d'avril 2016, sur la protection contre l'incendie des façades en béton ou en maçonnerie revêtues de systèmes d'isolation thermique extérieure par enduit sur polystyrène expansé.
4. Installer en partie haute des cages d'escalier un châssis de désenfumage d'un mètre carré de section manœuvrable depuis le rez-de-chaussée (article 29 de l'arrêté du 31 janvier 1986).
5. Isoler le parc de stationnement du bâtiment par des murs et planchers séparatifs coupe-feu de degré deux heures. Les communications aménagées dans ces murs ou parois doivent être réalisées par un sas de 3 m² minimum muni de 2 portes pare-flammes de degré une demi-heure dotées de ferme-porte et s'ouvrant vers l'intérieur du sas (article 82 de l'arrêté du 31 janvier 1986).
6. Equiper le parc de stationnement couvert d'un système de ventilation mécanique permettant de s'opposer efficacement à la stagnation même locale de gaz nocifs ou inflammables. L'aménagement éventuel de boxes ne doit en aucun cas perturber cette ventilation (article 89 de l'arrêté du 31 janvier 1986).
7. Réaliser l'alimentation électrique des ventilateurs assurant le désenfumage du parc de stationnement par une dérivation issue directement du tableau principal et sélectivement protégée (article 89 de l'arrêté du 31 janvier 1986). Le bataillon de marins-pompiers de Marseille préconise le respect des mesures suivantes :
 - les organes de coupure de mise hors tension générale doivent être facilement accessibles pour les services de secours (par analogie à l'article EL11§1 de l'arrêté du 25 juin 1980) ;
 - la mise hors tension ne doit pas couper l'alimentation normale des organes de sécurité et notamment des ventilateurs (par analogie à l'article EL11§1 de l'arrêté du 25 juin 1980) ;
 - les canalisations électriques alimentant les organes de sécurité et notamment les ventilateurs de désenfumage ne comportent pas de protection contre les surcharges, mais seulement contre les courts-circuits et doivent être réalisées en câbles de catégorie CR 1 (par analogie à l'article EL16 de l'arrêté du 25 juin 1980).
8. Rendre accessible aux services d'incendie et de secours l'ensemble des parties communes du bâtiment d'habitation afin de ne pas retarder leur intervention. S'il y a lieu, les dispositifs particuliers de restriction d'accès installés au niveau des portails, portillons et portes des halls doivent être complétés par un système de déverrouillage muni :
 - soit un dispositif de déverrouillage manuel manœuvrable muni d'un carré femelle de 6 mm, ou d'un triangle mâle de 11 mm (diamètre de l'orifice égal à 17 mm) dont l'entrée de la batteuse est au plus à 10 mm en retrait ;
 - soit un moyen facilement sécable par les équipes de secours (chaîne, cadenas, tige, dont le diamètre sera inférieur ou égal à 6 mm).

9. Afin d'assurer la défense contre l'incendie du projet, installer deux poteaux d'incendie de 100mm conforme à la norme NF S.61.213. A cet effet, il y lieu de transmettre à la Division Prévention du Bataillon de Marins Pompiers de Marseille (9 boulevard de Strasbourg, 13233 Marseille Cedex 20) 1 plan de situation et 4 plans de masse sur lesquels seront apposés les moyens de lutte contre l'incendie pour approbation.
10. Signaler et identifier par un panneau inaltérable avec des caractères de couleur rouge sur fond blanc, la prise d'alimentation des colonnes sèches (norme NF S 61-221).
11. Faire réceptionner le bâtiment B par un organisme agréé conformément aux articles L 111-23 et R 111-38 du code de la construction et de l'habitation.

Par ailleurs, je vous rappelle, à toutes fins utiles, les termes de la loi n°2010-238 du 9 mars 2010 qui rendent obligatoire depuis le 08 mars 2015, l'installation d'un détecteur de fumée normalisé au moins dans chaque logement qu'il se situe dans une habitation individuelle ou dans une habitation collective.

Partie établissement recevant du public :

1. Réaliser les établissements recevant du public conformément au dossier présenté et aux dispositions de la réglementation en vigueur, article R 123-1 à R 123-22 du CCH.
2. Déposer une demande d'autorisation de travaux au Service des Autorisations d'Urbanisme (40, rue Fauchier 13233 Marseille) lors de l'aménagement de chaque surface commerciale ou à usage de bureaux (L111-8, R123-22).

